



REVISION

du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

de la commune du FONTANIL-CORNILLON

Révision approuvée par arrêté préfectoral du

Note de présentation

Vu, pour être annexé à mon
arrêté du 17 SEP. 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE
SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES

SOMMAIRE

1. Présentation de la révision du P.P.R.	3
1.1 Prescription et objet de la révision.....	3
1.2 Contenu du dossier de révision du P.P.R.....	4
1.3 limites géographiques de la révision.....	4
1.4 Procédures et effets de la révision	4
2. Les modifications de la carte des aléas	5
3. Les modifications du zonage réglementaire	5
4- Les modifications du règlement	5

COMMUNE DU FONTANIL-CORNILLON - REVISION DU PPR

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune du FONTANIL-CORNILLON a été établi en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles. Il a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-07106 du 27 juin 2005.

1. PRESENTATION DE LA REVISION DU P.P.R.

1.1 PRESCRIPTION ET OBJET DE LA REVISION

Le PPRI Isère aval, prescrit par arrêté préfectoral n° 2004-10535 du 13 août 2004, concerne 17 communes, depuis la confluence de l'Isère avec le Drac à l'amont, jusqu'aux communes de Saint Gervais – l'Albenc à l'aval.

Les documents du PPRI s'appuient sur l'étude hydraulique réalisée en 2001 par Sogreah qui a été portée à connaissance des élus le 30 octobre 2001. Cette étude a permis d'élaborer la carte de l'aléa inondation pour la crue de référence de l'Isère (crue bi centennale) et trois cas de rupture de digues ont été pris en compte.

Le dossier de PPRI a été portée à la connaissance des collectivités le 7 avril 2006. Il a fait l'objet d'une consultation informelle entre mai et juillet 2006, avant d'être mis au point pour consultation officielle des collectivités et autres organismes et mise à l'enquête publique.

Dans le même temps, il était nécessaire de mettre en cohérence les PPR multirisques (PPRm) communaux anciens qui affichaient l'inondation de l'Isère sur la base du plan des surfaces submersibles de l'Isère (PSS).

C'est pourquoi la révision du PPR de la commune du FONTANIL-CORNILLON a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2004-10535 du 13 août 2004, en même temps que l'élaboration du PPRI Isère aval.

Les procédures de consultation et d'approbation, relatives au PPRI et au PPRm communaux, sont donc conduites parallèlement.

L'objet de la révision du PPR de FONTANIL-CORNILLON consiste à :

- retirer du PPR multirisques approuvé le risque inondation de l'Isère qui sera traité par le PPRI Isère aval,
- de faire apparaître sous l'indice « l' : inondation de pied de versants » les inondations des cours d'eau, des fossés et chantournes dans la plaine et les bassins écreteurs.
- mettre à jour le règlement à partir du règlement-type Isère des PPR et d'y insérer les nouvelles annexes.

À l'exception des informations sur le risque inondation, toutes les dispositions concernant les autres types de risques contenues dans le rapport de présentation du P.P.R approuvé le 27 juin 2005 restent inchangées.

1.2 CONTENU DU DOSSIER DE REVISION DU P.P.R.

Le dossier de révision se compose des documents suivants :

- la présente note de présentation
- la carte des aléas
- le ou les plans de zonage réglementaire
- le règlement
- les nouvelles fiches conseils

1.3 LIMITES GEOGRAPHIQUES DE LA REVISION

Les modifications concernent la totalité du territoire communal.

1.4 PROCEDURES ET EFFETS DE LA REVISION

L'article 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définit les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 8 : Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1°- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2°- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Le Code de l'Environnement précise que :

*Article L 562-4 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées

Le territoire communal se trouve ainsi concerné par deux documents risques distincts : l'un spécifique à l'inondation de l'Isère, l'autre concernant les risques naturels suivants (inondation en pied de versant, ruissellement sur versant, glissements de terrain, chutes de pierres, crues des torrents et ruisseaux torrentiels, suffosion, séisme). Ceci évite d'avoir à réviser le PPR multirisques à chaque révision du PPRI, appelé à évoluer en fonction de la réalisation d'éventuels travaux de protection.

2. LES MODIFICATIONS DE LA CARTE DES ALEAS

- Suppression de l'aléa inondation de plaine (indice I) issu du PSS Isère.
- La carte des aléas pour les autres phénomènes n'est pas modifiée. Seule l'indice du type d'aléas d'inondation des cours d'eau, fossés et chantournes dans la plaine et les bassins écrêteurs passe de I en I'.
-

3. LES MODIFICATIONS DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Sur plan cadastral au 1.5 000^e :

- suppression des zones RI et BI liées à l'Isère
- passage des zones RI, RIs, RIs1, BI et BI1 liées aux cours d'eau, fossés, chantournes et bassins écrêteurs de plaine en RI', RI's, RI's1, BI', BI'1

4- LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT

La révision est l'occasion d'intégrer les améliorations et mises à jour portées sur le règlement type utilisé en Isère.

En particulier :

- La modification de la définition du RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable) : on ne parle plus de projection au sol des bâtiments, mais de l'emprise au sol. Les aires de stationnement ne sont plus considérées comme projets nouveaux (Titre I – Article 3).

- La définition des zones violettes qui seront ouvertes à urbanisation en application de l'article 6 du titre I du règlement : on ne précise plus le service compétent pour valider les travaux de protection réalisés, mais on cite le Préfet (Titre I – Article 6) ;
- Reprise des règles des zones RI, RIs, RIs1 et BI en RI', RI's, RI's1 et BI' ;
- Le rappel à la loi sur l'eau ;
- La non obligation de surélévation du 1^{er} niveau de plancher, dans les espaces urbains centraux et de confortement des centres urbains ;
- L'intégration de nouvelles fiches conseils, notamment sur le contenu des études de danger et le plan communal de sauvegarde (PCS).

Le titre IV a par ailleurs été restructuré en trois chapitres :

- Mesures de Prévention : sont rappelées les principales obligations en matière d'information et notamment:
 - ⇒ Les lois du 30 juillet 2003 et du 13 août 2004, et leurs décrets d'application définissent les obligations du maire en matière d'information du public et d'organisation de l'alerte et de secours.
 - ⇒ Le décret du 11 octobre 1990 modifié précise notamment les modalités d'information du public.
- Mesures de Protection : elles rappellent l'obligation de réalisation des travaux et leur priorité avant l'ouverture à urbanisation des zones violettes.
- Mesures de Sauvegarde : elles traitent principalement des obligations d'affichage dans certains locaux et du plan communal de sauvegarde.

Suite aux demandes formulées par les collectivités locales, le public et la commission d'enquête, la zone hachurée correspondant à la couverture du PPRI est étendue sur la carte des aléas et sur le plan du zonage réglementaire du PPRM, en conformité avec la zone Bi3 et Bir du PPRI.